

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001386-255

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

MICHELLE PHUONG THAO VU

Demanderesse

c.

SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL
(S.T.M.), personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, L.R.Q. c. S-30.01, ayant son siège au 800, rue de La Gauchetière Ouest, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H5A 1J6;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE CE QUI SUIT :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » de la défenderesse et qui n'ont pas pu se prévaloir desdits services en raison de la grève et ce, depuis le 9 juin 2025;

(ci-après, le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est un consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** ») et du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** »);
3. La défenderesse, Société de transport de Montréal (ci-après la « **S.T.M.** »), est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun*, L.R.Q. c. S-30.01;
4. Aux termes de sa loi constitutive, la **S.T.M.** a pour mission d'assurer, par des modes de transport collectif, la mobilité des personnes pour l'agglomération de Montréal;
5. Plusieurs milliers d'usagers utilisent quotidiennement le service de transport en commun sur le territoire desservi par la défenderesse, dont la plupart sont détenteurs de la carte autobus-métro (ci-après la « **OPUS** »);
6. Le service de transport de la défenderesse comporte, au moment des faits, plus de 300 circuits de transport par autobus, dont 23 effectués en services de nuit, de même que 4 lignes de métro;
7. La défenderesse est un commerçant au sens de la **L.p.c.**;

III. LA CAUSE D'ACTION

8. Depuis plusieurs décennies, la **S.T.M.** occupe une place prépondérante dans le domaine du transport collectif urbain à Montréal, ses services étant essentiels aux déplacements quotidiens des Montréalais, notamment par le biais du métro, des autobus et des trains de banlieue, et ce, dans l'ensemble de l'agglomération montréalaise;
9. La **S.T.M.** commercialise notamment la carte mensuelle « **OPUS** » et d'autres titres de transport permettant aux usagers d'accéder aux différents services offerts par le réseau de métro et d'autobus;
10. Les services susmentionnés sont d'ailleurs présentés comme fiables, ponctuels et sécuritaires, tel qu'il appert des informations publiées sur le site internet de la **S.T.M.**, **pièce P-1**;
11. La STM étiquette et promeut ses services à grand renfort de slogans et de déclarations sur la qualité de son réseau, notamment quant à la fréquence et à la disponibilité de ses transports en commun, tel qu'il appert des informations publiées sur le site internet de la **S.T.M.**, **pièce P-2**;

12. Les services de la S.T.M, sont utilisés de manière routinière par les consommateurs québécois, lesquels s'y fient pour se rendre au travail, à l'école, à des rendez-vous médicaux ou à diverses autres activités essentielles à leur vie quotidienne;
13. Les consommateurs sont notamment attirés par l'accessibilité et la commodité de ces services, de même que par la confiance implicite accordée à un service public établi et promu comme fiable et indispensable;
14. Au surplus, la STM met de l'avant, par ses communications et sa promotion, une image de service continu et ininterrompu, créant ainsi une attente légitime de la part des usagers quant à la disponibilité des services pendant toute la durée de validité de leur titre de transport mensuel;
15. Or, malgré ces représentations, une grève a été déclenchée en date du 9 juin 2025 par le personnel de la S.T.M., entraînant une interruption substantielle du service de métro et d'autobus, et ce, sans préavis suffisant permettant aux usagers de se réorganiser ou d'obtenir un remboursement pour leur titre mensuel;
16. En pratique, de nombreux usagers n'ont pu bénéficier des services payés et se sont retrouvés contraints de trouver des alternatives coûteuses ou peu pratiques pour se déplacer;
17. Or, ces interruptions de service, résultant de la grève, privent les consommateurs de l'utilisation de leur carte mensuelle, alors même que la STM continue d'en percevoir le plein prix, et ce, sans offrir de compensation ou de mécanisme adéquat de remboursement;
18. Cette situation cause un préjudice important aux usagers, tant sur le plan financier que sur celui de leur mobilité quotidienne, et remet en cause la fiabilité même du service dont ils dépendent;
19. La STM ne fournit toutefois aucun mécanisme automatique de compensation ou de remboursement aux usagers lésés, bien qu'elle sache que l'interruption de service constitue une atteinte directe aux droits des consommateurs et à leurs attentes légitimes;
20. Si les usagers avaient été informés de la possibilité d'interruptions prolongées de service causées par des conflits de travail, ils auraient vraisemblablement choisi d'opter pour d'autres moyens de transport ou d'organiser différemment leurs déplacements, plutôt que de payer pour un service dont ils ne peuvent pas profiter;
21. La STM commet ainsi une pratique interdite aux termes de la Loi sur la protection du consommateur, non seulement en ce qu'elle fait défaut dans sa prestation du service prévu au contrat, mais également en ce qu'elle fait une représentation fausse ou

trompeuse quant à la disponibilité et à la continuité de ses services, tel qu'il sera plus amplement démontré à la section VI de la présente demande;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

22. Le ou vers le 1 juin 2025, la demanderesse a fait l'acquisition d'un titre de transport « mensuel », au prix de 100\$, lui donnant ainsi accès à des transports illimités pour tout le mois de juin;
23. Lors de la transaction d'achat pour le titre mensuel de transport en commun de la défenderesse, rien n'indiquait que la demanderesse n'aurait pas accès aux services réguliers du transport qui est normalement offert par la défenderesse;
24. Pour la semaine du 9 juin 2025, la demanderesse était usagère du service de transport de la défenderesse en ce qu'elle était titulaire d'un titre de transport mensuel à tarif régulier pour le mois de juin 2025, le tout tel qu'il appert dudit titre de transport communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-3**;
25. Bien que titulaire d'un titre de transport valide pour tout le mois de juin 2025, la demanderesse et le groupe visé qu'elle représente (ci-après appelés collectivement « demandeurs ») n'ont pourtant pas pu utiliser le service de transport en commun de la défenderesse comme ils étaient en droit de le faire et comme leurs titres le leur conféraient;
26. En effet, au cours de la semaine du 9 juin 2025, la demanderesse s'attendait à ce que les services de transport en commun de la S.T.M. soient offerts et collectivement dispensés tout au long de la journée ouvrable habituelle, sans interruption ni suspension;
27. Or, la grève des employés de soutien a causé une perturbation inattendue dans le service de transport en commun offert par la S.T.M. auquel la demanderesse n'avait pas su au moment d'acheter sa passe de transport mensuelle;
28. En effet, la demanderesse utilise le service de la S.T.M. notamment pour se rendre au travail en tant qu'infirmière clinicienne à l'hôpital Maisonneuve-Rosemont, ce qui lui demande de se déplacer en dehors des heures de pointes régulières;
29. Ainsi, faute de disponibilité des services offerts par la défenderesse, la demanderesse s'est déplacée vers son travail par d'autres moyens, malgré qu'elle avait payé son titre mensuel plus de 10 jours avant le début de cette grève;
30. Or, durant la semaine du 9 juin 2025, les services de transport en commun de la S.T.M. ne furent pas assurés normalement et dans leur intégralité, entièrement, correctement et sans retards;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

31. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que celles de la demanderesse;
32. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant acheté des titres de transport auprès de la défenderesse;
33. Les fautes et manquements commis par la défenderesse à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard de la demanderesse, lesquels sont détaillés ci-bas;
34. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice, pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre la défenderesse;
35. Plus précisément, chaque membre du Groupe est en droit de réclamer une réduction de son obligation proportionnelle au service non rendu ainsi que des dommages-intérêts punitifs en raison des fautes et manquements de la défenderesse;
36. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession de la défenderesse;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective

37. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe à la défenderesse que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :

- A. Y a-t-il eu interruption de services de transport en commun à Montréal durant les heures normalement desservies par l'offre de services?
- B. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle respecté ses obligations contractuelles envers la demanderesse et les membres du Groupe en ne leur fournissant pas le service de transport durant les heures normalement desservies par l'offre de services?
- C. Au surplus, la défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?

- D. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 16 L.p.c?;
 - E. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
 - F. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction proportionnelle de leurs obligations, équivalant à la portion du service non rendu?
 - G. Le cas échéant, quel est le montant de cette réduction?
 - H. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
 - I. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?
38. La question de fait et de droit particulière à chacun des membres du Groupe est la suivante :
- A. Quel est le montant illégalement perçu à chaque membre du groupe ?
39. La démonstration de la faute reprochée à la défenderesse profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;
40. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;
- B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**
41. La L.p.c. est une loi d'ordre public et le consommateur ne peut pas renoncer aux droits que cette loi lui confère, aux termes de l'article 262 L.p.c.;
42. Cette loi vise à assurer l'équilibre dans les relations contractuelles entre les commerçants et les consommateurs ainsi qu'à éliminer certaines pratiques déloyales et trompeuses susceptibles de fausser l'information dont disposent les consommateurs et de les empêcher de faire des choix éclairés;
43. À cette fin, la L.p.c. impose des obligations aux commerçants visant non seulement à garantir que les consommateurs aient toute l'information dont ils ont besoin au sujet des biens vendus par un commerçant, mais que ceux-ci puissent également bénéficier des biens ou des services qu'ils consomment;
44. Or, la défenderesse a contrevenu à diverses dispositions de la L.p.c., faisant ainsi obstacle à cet objectif;

i) L'article 16 L.p.c.

45. La conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a omis de donner acte à son engagement en ne fournissant pas le service qui a été convenu au contrat;
46. Aux termes de l'article 16 L.p.c., le commerçant est tenu envers le consommateur à une obligation de délivrance et de conformité du bien ou du service;
47. Il s'agit d'une obligation de résultat selon laquelle le commerçant est tenu de fournir au consommateur un résultat précis et déterminé;
48. En l'espèce, la défenderesse a omis de délivrer un service de transport mensuel ou hebdomadaire illimité, conformément aux horaires déterminés par celle-ci et accessibles pour tous, avec pour cause une interruption substantielle du service, le tout sans préavis suffisant permettant aux usagers de se réorganiser ou d'obtenir un remboursement pour leur titre mensuel;
49. Au surplus, le défaut de la défenderesse de fournir un tel service ne résulte aucunement d'une faute commise par la demanderesse ou les membres du Groupe, ni d'un cas de force majeure;
50. La défenderesse a donc fait défaut de remplir pleinement son obligation de délivrance et de conformité du service auquel ont souscrit ses clients, engageant pleinement sa responsabilité envers ceux-ci;

ii) Les articles 219 et 228 L.p.c.

51. La conduite de la défenderesse constitue une faute engageant sa responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elle a fait une représentation fausse et trompeuse aux consommateurs en prétendant que l'achat d'une passe mensuelle OPUS pour le mois de juin 2025 permettrait un usage illimité des services de transports de la S.T.M., et ce, sans interruption;
52. Aux termes de l'article 218 L.p.c., « pour déterminer si une représentation constitue une pratique interdite, il faut tenir compte de l'impression générale qu'elle donne et, s'il y a lieu, du sens littéral des termes qui y sont employés »;
53. Or, à l'analyse de diverses représentations faites par la défenderesse sur ses différentes plateformes, celle-ci donne l'impression générale que les services de transport qu'elle offre pourront être utilisés selon l'horaire régulier, sans interruption de service;

54. En conséquence, la défenderesse induit les consommateurs en erreur en permettant l'achat de passes mensuelles OPUS pour le mois de juin 2025;
 55. De ce fait, il y a violation de l'article 219 L.p.c., qui défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
 56. La défenderesse contrevient également à l'article 228 de la L.p.c;
 57. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;
 58. En omettant d'informer les membres du Groupe que le Syndicat des employés d'entretien de la S.T.M. avaient obtenu un mandat de grève valide au moment de la vente, et qu'une grève à cet effet était sur le point de se déclencher de manière imminente au cours du mois de juin 2025, celle-ci passe sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
 59. De ce fait, la défenderesse omet bel et bien des faits importants, lesquels induisent indubitablement en erreur ses clients par rapport au produit et qui constituent du dol;
 60. Si elle avait su qu'une interruption des services de transport était sur le point de se déclencher au mois de juin 2025, la demanderesse n'aurait pas choisi d'acheter ce produit de la défenderesse;
 61. En effet, la demanderesse aurait plutôt choisi d'opter pour d'autres moyens de transport ou d'organiser différemment ses déplacements, plutôt que de payer pour un service dont elle ne peut pas profiter;
 62. Les dommages subis par la demanderesse sont en lien direct avec les fautes commises par la défenderesse;
 63. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse, le remboursement proportionnel du prix d'un titre de transport OPUS pour le nombre de jours où ces derniers n'ont pas pu se prévaloir des services de transport en raison de la grève, plus les taxes, à titre de réduction proportionnelle de leurs obligations;
- iii) Dommages punitifs
64. La demanderesse et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque la défenderesse a adopté une attitude laxiste, passive ou même un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits, en omettant de préciser des éléments essentiels à la transaction;

65. Les dommages-intérêts punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;
 66. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel du produit;
 67. La défenderesse avait les moyens et la capacité d'indiquer clairement et sans ambiguïté qu'une grève imminente allait se déclencher au mois de juin 2025 et, de ce fait, pouvait vraisemblablement prévoir l'interruption de ses services, mais a fait volontairement le choix d'induire les consommateurs en erreur, le tout en violation de la L.p.c.;
 68. L'attitude de la défenderesse démontre qu'elle est plus concernée par les ventes des produits qu'elle effectue auprès des clients et ses relations contractuelles tierces que les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
 69. Il est probable que la défenderesse et/ou ses partenaires aient générés des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
 70. La demanderesse et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer de la défenderesse un montant à déterminer par le tribunal, à titre de dommages punitifs;
 71. La défenderesse a également contrevenu à diverses dispositions du Code civil du Québec, faisant ainsi obstacle à cet objectif;
- C. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance (articles 91 et 143 C.p.c.)**
72. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
 73. La demanderesse ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs milliers, voire plusieurs centaines de milliers de personnes;
 74. Or, la demanderesse ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces personnes, puisque ces informations sont entre les mains de la défenderesse;
 75. De ce fait, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;

76. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
77. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre la défenderesse;
78. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;
79. De surcroît, considérant leur nombre élevé, exiger aux membres du Groupe d'intenter des actions individuelles imposerait un lourd fardeau à l'appareil judiciaire québécois;
80. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

81. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
82. La demanderesse est membre du Groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'il propose;
83. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
84. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du Groupe;
85. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;
86. La demanderesse a également entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que la défenderesse exerçait une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent de subir;
87. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;

88. La demanderesse s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble de ses membres;
89. La demanderesse a tenté personnellement et par ses avocats d'identifier les membres se trouvant dans la même position qu'elle et a donné mandat à ses avocats de publier les renseignements sur la présente action collective sur son site internet afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et afin d'être plus facilement contactée ou consultée par ces derniers;
90. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
91. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
92. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
93. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
94. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

VII. LA NATURE DU RECOURS

95. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction proportionnelle des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

96. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts à titre réduction proportionnelle des obligations équivalant au remboursement proportionnel du prix d'un titre de transport OPUS pour le nombre de jours où ces derniers n'ont pas pu se prévaloir pleinement des services

de transport offerts par la défenderesse en raison de la grève, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

97. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du Groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
- B. La demanderesse réside à Montréal;
- C. Les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district judiciaire;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction proportionnelle des obligations et en dommages-intérêts punitifs;

ATTRIBUER à **MICHELLE PHUONG THAO VU** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes physiques résidant au Québec ayant acheté un titre de transport « mensuel » ou « hebdo » de la défenderesse et qui n'ont pas pu se prévaloir desdits services en raison de la grève et ce, depuis le 9 juin 2025;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Y a-t-il eu interruption de services de transport en commun à Montréal durant les heures normalement desservies par l'offre de services?
- B. Dans l'affirmative, la défenderesse a-t-elle respecté ses obligations contractuelles envers la demanderesse et les membres du Groupe en ne leur fournissant pas le service de transport durant les heures normalement desservies par l'offre de services?
- C. Au surplus, la défenderesse a-t-elle commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- D. La défenderesse a-t-elle contrevenu à l'article 16 L.p.c.;
- E. La défenderesse a-t-elle contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en faisant des représentations fausses ou trompeuses ou en passant sous silence des faits importants?
- F. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer la réduction proportionnelle de leurs obligations, équivalant à la portion du service non rendu?
- G. Le cas échéant, quel est le montant de cette réduction?
- H. La demanderesse et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- I. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

IDENTIFIER comme suit la question de droit particulière :

- A. Quel est le montant illégalement perçu à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant en dommages-intérêts à titre réduction proportionnelle des obligations équivalant au remboursement

proportionnel du prix d'un titre de transport OPUS pour le nombre de jours ou ces derniers n'ont pas pu se prévaloir pleinement des services de transport offerts par la défenderesse en raison de la grève, taxes en sus, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant à déterminer à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'experts, de rapports d'expertise et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalu des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que le Tribunal verra à déterminer;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

MONTRÉAL, le 10 juin 2025

LAMBERT AVOCATS

(Me Olivier Hankins-Meilleur)

(Me Benjamin W. Polifort)

(Me Loran-Antuan King)

(Mme Laurie Anne Biron, étudiante en droit)

1200, ave McGill College, bureau 1800

Montréal (Québec) H3B 4G7

Téléphone : (514) 526-2378

Télécopieur : (514) 878-2378

bpolifort@lamberavocats.ca

aking@lambertavocats.ca

ohankins@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

AVIS D'ASSIGNATION

(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat de la partie demanderesse ou, si cette dernière n'est pas représentée, à la partie demanderesse elle-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autres avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec la partie demanderesse, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec la partie demanderesse.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le

consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice de la partie demanderesse ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivants, le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

- | | |
|------------------|--|
| PIÈCE P-1 | Informations publiées sur le site internet de la S.T.M.; |
| PIÈCE P-2 | Informations publiées sur le site internet de la S.T.M.; |
| PIÈCE P-3 | Titre de transport de la demanderesse; |

Ces pièces sont disponibles sur demande.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

MONTRÉAL, le 10 juin 2025

LAMBERT AVOCATS
(Me Olivier Hankins-Meilleur)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
(Mme Laurie Anne Biron, étudiante en

droit)
1200, ave McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
ohankins@lambertavocats.ca
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION
(Articles 146 et 574 C.p.c.)

À : SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL (S.T.M.)
4426, avenue de l'Hôtel de Ville,
Montréal (Québec) H2W 2H5

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée par le juge coordonnateur de la chambre des actions collectives.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTRÉAL, le 10 juin 2025

LAMBERT AVOCATS
(Me Olivier Hankins-Meilleur)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
(Mme Laurie Anne Biron, étudiante en droit)
1200, ave McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
ohankins@lambertavocats.ca
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° :

Chambre des actions collectives
COUR SUPÉRIEURE

MICHELLE PHUONG THAO VU

Demanderesse

c.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE MONTRÉAL
(S.T.M.)**

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La demanderesse, par son avocat soussigné, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 10 juin 2025

LAMBERT AVOCATS
(Me Olivier Hankins-Meilleur)
(Me Benjamin W. Polifort)
(Me Loran-Antuan King)
(Mme Laurie Anne Biron, étudiante en droit)
1200, ave McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
ohankins@lambertavocats.ca
bpolifort@lamberavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse